



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
POLYGONE Bâtiment A  
5 rue Hinzelin - CS 50551  
57009 METZ CEDEX

Metz, le 20 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 août 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Déchetterie de Bitche (Communauté de Communes du Pays de Bitche)**

4 rue Stuhl 57232 Bitche

Références : BITCHE\_DECHETTERIE\_2025-01-20\_RAPVI\_MED\_JPBM\_00959  
Code AIOT : 0006208196

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 août 2024 dans l'établissement Déchetterie de Bitche (Communauté de Communes du Pays de Bitche) implanté Déchetterie Derrière Gross Otterbiel 57230 Bitche. L'inspection a été annoncée le 19 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des non-conformités ont été relevées lors des visites d'inspection du 12 août 2020 et du 22 mars 2023, ce qui a justifié la signature respective des arrêtés préfectoraux de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2020-219 du 29 décembre 2020 et DCAT/BEPE/n°3 du 10 janvier 2024. Cette visite du 28 août 2024 a donc pour objectif de vérifier que toutes les prescriptions qui ont fait l'objet des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de 2020 et 2023 sont désormais respectées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Déchetterie de Bitche (Communauté de Communes du Pays de Bitche)
- Déchetterie Derrière Gross Otterbiel 57230 Bitche
- Code AIOT : 0006208196
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la déchetterie est soumise aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel modifié du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface/Eaux souterraines
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV (partiel)	Amende	
3	Valeur limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 et Arrêté Préfectoral DCAT/BEPE/n°219, article 1 (partiel)	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître deux non-conformités :

- l'absence de solution de rétention d'eaux d'extinction incendie en externe des installations ;
- l'absence de mesure de contrôle de l'ensemble des paramètres des rejets d'effluents.

Considérant le retour à la conformité pour ce qui concerne les installations électriques, l'inspection propose à M. le préfet de lever le point relatif au non-respect de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°219 du 29 décembre 2020.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 et Arrêté Préfectoral DCAT/BEPE/n°219 du 29 décembre 2019, article 1 (partiel)
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté Préfectoral DCAT/BEPE/n°219 du 29 décembre 2019, article 1**

La Communauté de Communes du Pays de BITCHE est mise en demeure de respecter [...] les prescriptions suivantes des articles de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

[...]

- Article 19 : en justifiant que les installations électriques sont entretenues et vérifiées,

[...]

**Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Constats :**

L'exploitant a fourni le rapport de la dernière vérification électrique réalisée entre le 9 et le 18 juillet 2024. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification.

La prescription est respectée.

Pour rappel lors de la précédente inspection du 22 février 2022, l'inspection des installations classées avait constaté le retour à la conformité pour les autres anomalies ayant motivé la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°219.

Par conséquent, l'inspection propose à M. le préfet de lever totalement la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°219 du 29 décembre 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite – Levée de mise en demeure

**N° 2 : Rétention des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV et Arrêté Préfectoral DCAT/BEPE/n°3 du 10 janvier 2024, article 1 (partiels)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage rétention des eaux d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°3 du 10 janvier 2024, article 1**

La Communauté de Communes du pays de Bitche, dont le siège social est situé 38, rue du colonel Teyssier à Bitche (57232), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa déchetterie sise au lieu-dit "derrière Gross Otterbiel" sur la commune de Bitche (57230), sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en matière de moyens de lutte contre l'incendie.

[...]

**Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV**

[...]

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

**Constats :**

Pour rappel, suite à la précédente inspection du 22 mars 2023 il a été relevé le non-respect des prescriptions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 avec :

- la nécessité d'un confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre par un dispositif externe ;
- l'insuffisance des capacités existantes.

En conséquence l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26/03/2012

Lors de la visite, l'inspection constate l'absence d'action corrective en vue de doter l'installation d'un dispositif externe à l'installation d'une capacité suffisante.

L'exploitant explique à l'inspection qu'il ne dispose pas d'emprise foncière suffisante à proximité afin de créer ce bassin externe de rétention des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant déclare envisager la fermeture de cette déchetterie en 2025, et en créer une nouvelle l'année prochaine plus grande sur les hauteurs de la commune de Volmunster. Pour autant, l'exploitant n'a présenté aucun justificatif ni de calendrier de mise en œuvre.

Aussi, la non-conformité persiste.

Par conséquent, la mise en demeure ne peut être levée et l'inspection propose à M. le préfet, conformément au 4° du II de l'article L.171- 8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral prononçant une amende administrative d'un montant de 3 000 €. Le montant proposé est fondé sur les gains financiers réalisés par l'exploitant résultant du non-respect de la prescription, à savoir la production d'une étude pour un montant de 3 000 euros.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la mise en service d'une nouvelle déchetterie nécessite préalablement le dépôt auprès de M. le préfet d'un dossier au titre des ICPE et l'obtention de l'autorisation idoine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**N° 3 : Valeur limite de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limite de rejet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l.

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

[...]

#### **Constats :**

Par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a transmis un contrôle des rejets des eaux résiduaires effectué le 21 décembre 2023. L'inspection observe que les valeurs limites de rejet du pH, de la température, des matières en suspension, de la DCO, de la DBO5 et hydrocarbures totaux sont conformes aux valeurs de l'arrêté ministériel précité.

Pour autant, il manque l'analyse de divers produits polluants (indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, métaux totaux).

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'un contrôle complet est prévu en septembre 2024. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le rapport de cette vérification dès réception.

Par courriel du 11 décembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport annuel de contrôle des rejets des eaux résiduaires effectué le 2 décembre 2024. Ce rapport est toujours incomplet. Les paramètres manquants que le contrôle du 21 décembre 2023 n'ont toujours pas faits l'objet d'analyses.

Par conséquent, l'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se remettre en conformité sous un délai de 3 mois en procédant aux contrôles complets des rejets des eaux résiduaires requis.